

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/07/92

Origine :
DPRP

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 1701/92

Plan de classement :

26100					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU 12 MAI 1992 RELATIVES AUX ORIENTATIONS COMPLEMENTAIRES ET PRIORITES EN MATIERE DE CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE CONTRATS DE PREVENTION.

Les Caisses sont invitées à mettre en oeuvre les décisions de la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 12 mai 1992 relatives aux orientations complémentaires et priorités en matière de conventions d'objectifs et de contrats de prévention.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DPAT	1659/92
----------	------	---------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. BOILEAU

Téléphone :

45.38.60.21

@

**Département de la Prévention
des Accidents du Travail
et des Maladies Professionnelles**

21/07/92

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPRP

N/Réf. : DPRP n° 1701/92

Objet : Application des décisions de la Commission de Prévention des Accidents du Travail du 12 mai 1992 relatives aux orientations complémentaires et priorités en matière de conventions d'objectifs et de contrats de prévention.

La situation en matière de conventions d'objectifs et de contrats de prévention a conduit la Commission de Prévention des Accidents du Travail, lors de sa réunion du 12 mai 1992, à apporter des orientations complémentaires et à définir des priorités.

I - LE CONSTAT

Actuellement environ 150 conventions nationales et régionales concernant plus de 530 numéros de risque couvrent près de la moitié des numéros de risque du régime général dont la plus grande partie des activités du Bâtiment et des Travaux Publics, de l'Industrie et des Transports. Ces conventions ont donné lieu à environ 3.300 contrats de prévention au 31 décembre 1991, soit en moyenne 22 contrats par convention répartis sur 20 Caisses.

Cette situation, compte tenu de nouvelles demandes de conventions nationales et régionales, évolue vers ce qui pourrait être perçu comme une dispersion de l'action de prévention.

Par ailleurs, la demande de contrats de prévention est très supérieure aux possibilités financières des Caisses. On peut estimer à environ 35 % la part des contrats honorés par rapport à la demande valable reçue. Chaque Caisse a donc été amenée à fixer ses propres critères de sélection des activités et/ou des entreprises ainsi que des critères d'effectifs d'établissements et des limitations des montants des contrats (globaux, par type d'objectifs ou montant forfaitaire par salarié).

A la dispersion des actions dans de nombreux secteurs d'activité s'ajoute donc la disparité des modes de critères retenus pour le choix des entreprises.

II - LE RAPPEL DE L'ECONOMIE DU SYSTEME ISSU DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI N° 87-39 DU 27 JANVIER 1987

Deux phases essentielles et fortement imbriquées constituent le système d'aide à la prévention pour les PME-PMI :

- la première vise à sélectionner avec les partenaires sociaux des activités pour lesquelles on envisage une convention d'objectifs car elles présentent des risques réels,
- la seconde vise à un rapprochement entre une entreprise, qui relève de la cible définie dans la convention d'objectifs, et la Caisse pour qu'elles procèdent ensemble à l'analyse de tous les risques de l'entreprise permettant de conclure un contrat de prévention répondant aux objectifs de la convention et remédiant aux risques spécifiques de l'entreprise.

La première phase permet d'analyser avec les partenaires sociaux les risques d'une branche professionnelle et de faire passer le message prévention au niveau des organisations professionnelles et syndicales à tous leurs échelons afin qu'ils puissent servir de relais.

La seconde phase permet à l'entreprise d'identifier et de prendre conscience de ses risques et de déterminer les moyens pour y remédier notamment par un contrat de prévention.

Une démarche qui consisterait à traiter le problème uniquement au second niveau, c'est-à-dire au niveau de l'entreprise, n'apparaît pas suffisante car elle supprimerait les risques d'une entreprise sans oeuvrer à la sensibilisation de l'ensemble d'une branche professionnelle aux problèmes de prévention.

Il en est de même d'une démarche qui oeuvrerait uniquement au premier niveau par l'intermédiaire d'un risque cible (ex : le bruit) qui ne permettrait pas d'avoir une action efficace au niveau de l'entreprise car les autres risques qui seraient présents dans l'entreprise ne pourraient pas faire l'objet d'une solution par l'intermédiaire d'un contrat de prévention.

En revanche, ce type d'action ciblée sur un risque peut faire l'objet de campagne de prévention (ex : la campagne produit méchant pour les risques chimiques).

La Commission a estimé indispensable de maintenir le système en vigueur en concentrant les tâches des Caisses sur des cibles mieux précisées et plus limitées, eu égard aux moyens financiers des Caisses et à leurs moyens pour établir des contrats, compte tenu des autres tâches qu'elles ont à assumer par ailleurs (notamment Conseil, Formation, Information, Contrôle).

III - LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU 12 MAI 1992

La Commission a pris les orientations suivantes :

- 1 = que les secteurs à risques élevés soient la cible privilégiée des conventions d'objectifs à venir,
- 2 = que les partenaires sociaux, tant au niveau national (Comités Techniques Nationaux) que régional (Comités Techniques Régionaux), définissent de manière très précise les cibles à atteindre par une analyse plus fine des secteurs à risques élevés,
- 3 = que les partenaires sociaux procèdent à l'évaluation des conventions et des contrats de prévention au regard des résultats obtenus avant d'envisager tout renouvellement des conventions,
- 4 = qu'il est nécessaire que la dotation des Caisses soit rapidement portée de 0,40 à 0,60 % du montant des cotisations de la dernière année connue, comme la Commission l'a déjà demandé, de manière à permettre le démarrage et la mise en place progressive des actions prioritaires ci-dessus visées, dès cette année,

5 = qu'il est souhaitable qu'une préférence soit accordée, pour les contrats de prévention, aux entreprises de moins de 100 salariés.

IV - LA MISE EN OEUVRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU 12 MAI 1992

Les Services de Prévention des Caisses et la Direction de la Prévention et des Risques Professionnels de la Caisse Nationale auront un rôle très important dans la mise en oeuvre des décisions de la Commission de Prévention des Accidents du Travail du 12 mai 1992.

En effet, le soin qui sera apporté à la préparation des décisions des partenaires sociaux tant en matière de définition des cibles à atteindre que d'évaluation des conventions d'objectifs et des contrats de prévention contribuera directement à la qualité et à la crédibilité des futures orientations.

a) Définition des cibles à atteindre par une analyse plus fine des secteurs à risques élevés

Il appartient à chaque Comité Technique National, sur la base des orientations de la politique de prévention déterminée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, de définir, dans son champ de compétence, le cadre général sur lequel il entend fonder les conventions d'objectifs.

Le Comité Technique National, devrait donc ainsi, en fonction de ses priorités et de l'importance de ses risques, définir les branches professionnelles ou les activités qui peuvent faire l'objet de conventions d'objectifs.

La Direction de la Prévention et des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie proposera, à cet effet, aux Comités Techniques Nationaux un classement de leurs numéros de risques effectué en fonction des paramètres suivants :

- le taux brut de cotisation,
- l'indice de fréquence,
- l'indice de gravité.

A ces critères seront ajoutés :

- l'effectif de salariés,
- le nombre d'établissements (en distinguant si possible, le nombre d'entreprises de moins de 300 salariés),
- le nombre d'accidents du travail avec arrêt,
- le nombre d'accidents du travail mortels,
- un état du risque potentiel quant aux maladies professionnelles,
- la tendance générale de ce secteur d'activité en matière de prévention et d'activité économique.

Il appartiendra aux partenaires sociaux, au regard des éléments fournis par la Direction de la Prévention et des Risques Professionnels, de définir les numéros de risque qui pourront faire l'objet de conventions d'objectifs étant entendu que les numéros de risque qui seront choisis devront, dans la mesure du possible, présenter une situation de risque plus élevée que la moyenne nationale et/ou que la moyenne du Comité Technique National.

Ces critères, une fois définis par le Comité Technique National devraient, suivant la logique des décisions de la Commission de Prévention des Accidents du Travail du 12 mai 1992, s'imposer à l'ensemble des partenaires concernés par les conventions d'objectifs tant au niveau des organisations professionnelles que des Caisses de Sécurité Sociale et à tous les échelons du niveau national au niveau régional.

Toutefois, les Comités Techniques Régionaux pourront, en tant que de besoin, sur la base des orientations retenues par les Comités Techniques Nationaux, définir leurs orientations propres, en fonction de la situation des activités régionales si elles présentent des risques particulièrement élevés non pris en compte au niveau national.

b) Evaluations des contrats de prévention

En complément des données financières déjà transmises en matière de contrats de prévention et notamment la ventilation des efforts financiers suivant les grandes mesures de prévention, les Caisses devront valoriser les résultats obtenus au niveau du contrat de prévention au regard du Taux brut.

L'objectif de cette mesure est de suivre l'incidence éventuelle du contrat de prévention sur le coût du risque par l'intermédiaire du taux brut de cotisations.

Les Caisses sont donc invitées à :

- calculer le taux brut moyen de l'entreprise au cours des trois années qui précèdent le contrat de prévention ;
- suivre le taux brut de l'entreprise, pendant les années du contrat et les années suivantes ;
- comparer les chiffres ci-dessus obtenus.

Par ailleurs, les Caisses devront examiner la situation de l'entreprise notamment au regard des nuisances physiques et chimiques et sur sa situation générale en matière de conditions de travail et "d'esprit de prévention".

Il vous appartiendra de définir les moyens vous permettant d'évaluer la situation de l'entreprise. Il ne s'agit pas d'obtenir des mesures d'une précision absolue mais d'indiquer une tendance. Cette évaluation doit donc rester simple et rapide et mesurer la situation de l'entreprise en début et en fin de contrat et, si possible, les années suivantes.

Il est évident que la réalisation de cette évaluation ne vous dispense pas de faire effectuer, notamment par les Centres des Mesures Physiques et les Laboratoires de Chimie, les mesures qui s'imposent dans le cadre du contrat de prévention (situation initiale et situation finale).

Les éléments transmis à la Caisse Nationale devraient lui permettre d'effectuer une consolidation par convention d'objectifs.

c) Evaluation des conventions d'objectifs

L'évaluation des conventions d'objectifs devra comprendre un volet technique décrivant les principales réalisations mises en oeuvre dans les contrats de prévention et procédant à une comparaison desdites réalisations par rapport aux objectifs de la convention.

Enfin, l'évaluation des conventions d'objectifs devra présenter le degré de pénétration de la convention en indiquant par numéro de risque :

- le nombre de contrat signés et sa comparaison par rapport au nombre d'entreprises concernées (au total du numéro de risque et pour les entreprises de moins de 300 salariés) ;
- le nombre de salariés touchés et sa comparaison par rapport au nombre de salariés concernés (au total du numéro de risque et pour les entreprises de moins de 300 salariés).

Il appartiendra aux Caisses de préparer l'évaluation des conventions régionales d'objectifs et à la Direction de la Prévention et des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de réaliser l'évaluation des conventions nationales d'objectifs à partir des éléments transmis par les Caisses.

Les services concernés devront rassembler les éléments nécessaires à l'évaluation de la convention d'objectifs au fur et à mesure de sa durée afin de présenter une première évaluation dès la fin de ladite convention.

Il est primordial que les partenaires sociaux soient rapidement en mesure, au vu des éléments qui leur seront communiqués, d'apporter un jugement sur la convention d'objectifs par :

- son degré de pénétration,
- l'adéquation des objectifs de la convention par rapport aux besoins des entreprises et aux attentes des organisations professionnelles et syndicales,
- la pertinence des mesures de prévention qui ont été prises dans les contrats de prévention au titre de son application.

En tout état de cause, ces informations devront être fournies avant d'envisager de prendre une nouvelle convention pour un secteur d'activité qui a déjà bénéficié d'une convention d'objectifs.

d) Choix des entreprises pouvant bénéficier d'un contrat de prévention

L'optimisation de l'utilisation des contrats disponibles en matière de contrats de prévention doit conduire les caisses à retenir de préférence les entreprises répondant à la cible choisie par la Commission de Prévention des Accidents du Travail lors de sa réunion du 12 mai 1992 (**entreprises de moins de 100 salariés**).

Le critère de sélectivité devra également prendre en compte la situation de l'entreprise en matière d'accidents du travail. Il m'apparaît en effet que l'investissement dans la prévention réalisée par la Sécurité Sociale doit escompter une diminution des dépenses (passées ou futures) d'accidents du travail et de maladies professionnelles, preuve d'une véritable gestion du risque accidents du travail et de la préservation de la sécurité de l'homme au travail.

*
* *

Les principes posés par la Commission de Prévention des Accidents du Travail lors de sa réunion du 12 mai 1992 et les compléments qui y sont apportés dans la présente circulaire vont nécessiter un effort important de vos services et ne pourront se réaliser que si tous les acteurs concernés que ce soit au niveau national ou régional acceptent de contribuer à la chaîne d'informations nécessaires à l'évaluation des conventions d'objectifs et des contrats de prévention qui constituent un test important pour la crédibilité du système issu de l'article 18 de la loi du 27 janvier 1987 et par voie de conséquence pour l'institution.

Vous voudrez bien me communiquer les éventuelles difficultés qui pourraient survenir lors de l'application de la présente circulaire.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE